

**ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-1462
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2015-844
DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA**

AVIS PUBLIC est par les présentes donné de ce qui suit :

- 1) Lors d'une séance tenue le lundi 14 septembre 2026, le conseil municipal a adopté le projet de règlement **N° 2026-1462** modifiant le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2015-844, afin de :
 - exiger la plantation d'au moins un arbre en cour arrière sur un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) »;
 - autoriser le pavé drainant et permettre la mise en place de bandes de roulement entourées de végétation pour l'allée d'accès ou l'allée de circulation et les cases de stationnement pour les classes d'usage H-1 et H-2;
 - augmenter le rayon maximal à 150 mètres afin que les cases de stationnement puissent être situées sur un lot autre que celui où se situe l'usage desservi;
 - ajouter la zone « 2055 » à la liste des zones exemptées de l'obligation de prévoir des cases de stationnement supplémentaires.
- 2) Une assemblée de consultation publique sera tenue le **lundi 9 novembre 2026 à compter de 19 h 40** à la salle du conseil située au 5^e niveau de l'hôtel de ville au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.
- 3) Le projet de règlement N° 2026-1462 ainsi que les territoires concernés par ce projet de règlement peuvent être consultés aux heures et jours normaux d'ouverture au bureau de la greffière situé à l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est à Rouyn-Noranda.
- 4) Le projet de règlement N° 2026-1462 ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE :

Zone « 2055 » : la zone « 2055 » est composée des propriétés situées de part et d'autre de l'avenue Larivière entre les rues Pinder Est et Charlebois.

Un plan détaillé de cette zone est disponible pour consultation au bureau de la greffière situé à l'hôtel de ville, aux heures et jours normaux d'ouverture.

Donné à Rouyn-Noranda, ce 22^e jour du mois de septembre 2026
et publié le 30 septembre 2026



Angèle Tousignant, greffière

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 14 septembre 2026 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Daniel Camden,	district N° 1	–	Noranda-Nord/Lac-Dufault
Sylvie Turgeon,	district N° 2	–	Rouyn-Noranda-Ouest
Martine Rioux,	district N° 3	–	Rouyn-Sud
Vicky Brazeau,	district N° 4	–	Centre-Ville
François Gagné,	district N° 5	–	Noranda
Louis Dallaire,	district N° 6	–	De l'Université
Piel Côté,	district N° 8	–	Marie-Victorin/du Sourire
Éric Grenier,	district N° 10	–	Kekeko
Yvon Hurtubise,	district N° 11	–	McWatters/Cadillac/Bellecombe

Sont absents :			
Élisa-Maude Champagne	district N° 7	–	Granada
Lyne Fortin,	district N° 9	–	Évain
Stéphane Girard,	district N° 12	–	d'Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Gilles Chapadeau, maire.

Sont également présents : François Chevalier, directeur général, Steve Bergeron, directeur général adjoint et M^e Angèle Tousignant, greffière.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-1462

Rés. N° 2026-887 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2026-1462** modifiant le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2015-844, afin de :

- exiger la plantation d'au moins un arbre en cour arrière sur un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) »;
- autoriser le pavé drainant et permettre la mise en place de bandes de roulement entourées de végétation pour l'allée d'accès ou l'allée de circulation et les cases de stationnement pour les classes d'usage H-1 et H-2;
- augmenter le rayon maximal à 150 mètres afin que les cases de stationnement puissent être situées sur un lot autre que celui où se situe l'usage desservi;
- ajouter la zone « 2055 » à la liste des zones exemptées de l'obligation de prévoir des cases de stationnement supplémentaires;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **9 novembre 2026 à 19 h 40**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-1462

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, comme ci-après mentionné.

ARTICLE 2

L'article 177 intitulé « PLANTATION D'ARBRES » est modifié afin de :

- ajouter un 2^e alinéa afin de se lire comme suit :

« De plus, dans le cas d'un terrain dont la construction est destinée à être occupée par un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (H) », la cour arrière doit contenir au moins 1 arbre ».

- ajouter un 3^e alinéa afin de se lire comme suit :

« Malgré l'alinéa 2, la plantation d'arbre exigé dans une cour arrière ne s'applique pas lorsque la distance entre le bâtiment principal et la ligne de terrain arrière est inférieure à 5 mètres ou lorsqu'il y a présence d'une servitude pour des services publics empêchant la plantation d'arbres dans la cour arrière ».

ARTICLE 3

L'article 265 intitulé « AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN » est modifié afin de :

- ajouter un 6^e paragraphe 6) au 1^{er} alinéa afin de se lire comme suit :

« 6) le pavé drainant (alvéolé ou non). ».

- insérer, après le 2^e alinéa, l'alinéa suivant qui se lira comme suit :

« Malgré le 1^{er} alinéa, dans le cas d'un terrain occupé par un usage de la classe d'usage H-1 ou H-2, des bandes de roulement recouvertes d'un matériau énuméré au 1^{er} alinéa et entourées d'une surface couverte de gazon ou de plantes couvre-sols peuvent être aménagées pour l'allée d'accès, l'allée véhiculaire et les cases de stationnement; ».

ARTICLE 4

L'article 273 intitulé « LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT » est modifié au 3^e alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

« Malgré le 1^{er} alinéa, une case de stationnement peut être située sur un lot autre que celui où se situe l'usage desservi, à la condition qu'il soit situé dans un rayon maximal de 150 mètres de l'usage desservi. Dans ce dernier cas, toute case de stationnement doit être garantie par servitude réelle enregistrée. Le stationnement d'un véhicule motorisé n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin ».

ARTICLE 5

L'article 293 intitulé « EXEMPTION DE FOURNIR UNE CASE DE STATIONNEMENT » est modifié au 1^{er} alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

« Malgré toutes les autres dispositions, à l'intérieur des zones « 1000 à 1999 », « 2042 », « 2045 », « 2055 », « 2056 », « 2057 » et « 2114 », une exemption de l'obligation de fournir une case de stationnement est accordée dans l'une des situations suivantes : ».

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE